

STATUTS du Parti Socialiste de la Commune de Neuchâtel (2019)

NB : Les termes s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin

Chapitre 1 : Généralités

Art. 1 Constitution

1. Le parti socialiste de la Commune de Neuchâtel (ci-après PSCN ou la section), section du parti socialiste neuchâtelois (ci-après PSN) et du parti socialiste suisse (ci-après PSS), est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. ¹Le siège du PSCN est à Neuchâtel.

Art. 2 But

1. La section a pour but de développer et de raffermir le socialisme et ses valeurs dans le cadre des statuts du PSS et du PSN. Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, elle lutte pour une société solidaire, égalitaire et respectueuse de l'environnement. Elle s'engage également pour une démocratie politique, sociale et économique.

Art. 3 Principe d'organisation

1. Dans tous ses organes et émanations, elle veille à une répartition équilibrée de genres, de générations et d'origines. Une attention particulière est portée sur une inclusion harmonieuse de membres des anciennes sections de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel, Peseux et Valangin, à tous les niveaux.

Art. 4 Membre

1. Toute personne qui accepte le programme et qui se conforme aux statuts du PSCN, du PSN et du PSS peut devenir membre du parti. Tous les membres s'acquittent d'une cotisation.
2. L'admission ou l'exclusion d'un membre est validée par l'Assemblée générale, sur proposition du comité.
3. Les personnes qui ont le statut de sympathisantes sans avoir adhéré au Parti socialiste manifestent leur attachement soit par le versement occasionnel de dons, soit par leur aide temporaire aux activités de la section.

Art. 5 Organes

Les organes de la section sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Le bureau ;
- d) Les vérificatrices de compte ;
- e) Le groupe socialiste du Conseil général.

Chapitre 2 : L'Assemblée générale

Art. 6 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle est constituée de l'ensemble des membres de la section.

¹ Modifié par l'Assemblée générale du 9 février 2021.

Art. 7 Fonctionnement et attributions

1. L'Assemblée générale est dirigée par la présidente de section, ou à défaut par une des vice-présidentes.
2. Il est tenu un procès-verbal décisionnel de chaque assemblée sur lequel doivent en tous les cas figurer les résultats des élections, votations et décisions.
3. Chaque membre peut exiger l'inscription au procès-verbal d'une déclaration faite par lui au cours de l'assemblée générale.
4. Les membres du PSS d'autres sections peuvent assister sur invitation aux assemblées générales. Il peut également être fait appel à titre d'invitée ou d'experte à des personnes non-membres du parti.
5. Sauf décision contraire du comité, les sympathisantes sont invitées à assister aux Assemblées générales, sans droit de vote.
6. A moins que les présents statuts n'en disposent autrement ou que l'Assemblée générale n'en décide autrement, les votations se font à main levée, à la majorité relative des voix.
7. Toutefois, s'agissant d'élections et de nominations, le vote interviendra au bulletin secret, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement. Les élections et nominations ont lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, à la majorité simple dès le troisième tour. Cependant, si le nombre de candidature est égal au nombre de postes à pourvoir, l'élection a lieu à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée.
8. Elle désigne notamment :
 - a. Les membres de la section délégués aux Congrès du PSS
 - b. Les membres de la section qui figureront sur les listes électorales du parti au niveau communal, à moins qu'elle ne délègue expressément cette compétence à un autre organe du parti.
9. Elle fixe la ligne politique de la section.
10. Elle décide du lancement d'initiatives ou de référendums.
11. Elle arrête et modifie les règlements et statuts de la section.

Art. 8 Convocation

1. L'Assemblée générale se réunit, en principe une fois par mois en séance ordinaire, pour débattre de la politique et des affaires courantes, sur invitation du comité ou lorsque le dixième des membres de la section le demande par écrit.
2. Elle est convoquée par écrit au moins 15 jours à l'avance avec un ordre du jour fixé par le comité. Dans la mesure du possible, les dates des assemblées sont annoncées en janvier pour l'ensemble de l'année.
3. A moins d'urgence décidée par l'Assemblée à la majorité simple, seuls les points portés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.
4. En tout temps, les membres ont le droit d'adresser au comité des propositions à soumettre à l'Assemblée générale. Les propositions pouvant entraîner un vote doivent être envoyées par écrit au comité au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale, afin de permettre leur inscription à l'ordre du jour.
5. Le lieu de l'Assemblée est fixé par le comité, qui veille à varier les quartiers et à couvrir l'ensemble du territoire communal au cours de l'année.

Art. 9 Assemblée générale statutaire

1. L'Assemblée générale statutaire se réunit avant le 30 juin de chaque année.
2. Elle se prononce sur le budget et les comptes.
3. Elle donne décharge au comité pour l'exercice de l'année écoulée.
4. Elle élit la présidente de section, les deux vérificatrices des comptes, les deux vice-présidentes, la trésorière et les six assesseures du comité.
5. Elle prend connaissance du rapport d'activité établi par le comité.
6. Elle fixe le montant des cotisations en cas de modification.

Chapitre 3 : Le comité

Art. 10 Composition

Le comité est composé de :

- a) La présidente ;
- b) Les deux vice-présidentes ;
- c) Les conseillères communales ;
- d) La présidente du groupe au Conseil Général ;
- e) La trésorière ;
- f) Six assesseures ;
- g) Les élues socialistes aux chambres fédérales membres de la section ;
- h) Les élues socialistes au Conseil d'Etat membres de la section ;
- i) La présidente du groupe socialiste au Grand Conseil, si celle-ci est membre de la section ;
- j) La coordinatrice de section (avec voix consultative).

Art. 11 Fonctionnement et attributions

1. En dehors des fonctions nommées par l'assemblée générale, le comité s'organise lui-même et engage la coordinatrice de section.
2. Il est l'organe exécutif de la section, dont il suscite et organise l'activité.
3. Il prépare et organise les élections et veille à ce que les candidatures soient soumises en temps utile à l'Assemblée générale.
4. Il dispose de toutes les compétences non-expressément attribuées à un autre organe.
5. Les séances du comité sont ouvertes sur demande aux membres de la section.
6. Il arrête les mesures politiques nécessaires, à charge pour lui d'en rapporter à la prochaine Assemblée générale.
7. Il représente la section à l'égard des tiers par la signature collective de deux de ses membres dont la présidente de section ou en l'absence de celle-ci, d'une des vice-présidentes de section.

Art. 12 Convocation

Le comité se réunit à la diligence de la présidente ou sur demande de trois de ses membres.

Chapitre 4 : Le bureau

Art. 13 Composition

Le bureau est composé de :

- a) La présidente
- b) Les deux vice-présidentes
- c) La présidente du groupe socialiste au Conseil général
- d) La coordinatrice (avec voix consultative).

Art. 14 Fonctionnement et attributions

1. Le bureau du comité est chargé de l'exécution des décisions du comité, de la liquidation des affaires courantes et des autres tâches opérationnelles.
2. En cas d'urgence dûment justifiée et dans l'impossibilité de réunir suffisamment rapidement le comité, il assure les compétences du comité, à charge pour lui d'en rapporter le plus vite possible au comité.
3. Il s'organise librement.

Chapitre 5 : Les vérificatrices des comptes

Art. 15 Attributions

Les vérificatrices des comptes contrôlent l'exactitude des comptes, qu'elles peuvent vérifier en tout temps et présentent un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 16 Incompatibilités

Les vérificatrices des comptes ne peuvent appartenir au comité.

Chapitre 6 : Les groupes de travail

Art. 17 Généralités

1. Le comité et l'Assemblée générale peuvent constituer des groupes de travail.
2. Le comité en désigne les responsables

Art. 18 Fonctionnement

1. Chaque groupe de travail s'organise de manière autonome.
2. Un groupe de travail ne peut engager la section qu'avec l'accord du comité.
3. Chaque de groupe de travail réfère régulièrement de l'avancée de ses travaux au comité.

Chapitre 7 : Le groupe socialiste au Conseil général

Art. 19 Composition

1. Le groupe socialiste au Conseil général est composé de toutes les élues de la section à ce Conseil.
2. Les Conseillères communales sont invitées aux séances avec voix consultative.

Art. 20 Fonctionnement

1. Le groupe socialiste au Conseil général s'organise lui-même. Il détermine librement son attitude dans le cadre des statuts et valeurs de la section.
2. Il nomme une présidente.
3. Le groupe arrête ses décisions en s'efforçant de réunir l'unanimité. Si l'unanimité ne peut être obtenue, la majorité décide de la position qui sera celle du groupe en tant que tel. Chaque membre élu reste libre de son opinion et de son vote, après informé le groupe sur son intention.
4. Il agit en concertation et en collaboration avec les organes de la section.
5. Toute membre de la section peut demander au groupe qu'un objet y soit débattu. Le groupe renseignera sur les suites qui ont été données à sa demande.
6. Le groupe renseigne régulièrement l'Assemblée générale sur les activités du Conseil général
7. Le groupe, en concertation avec le comité de section, consulte l'Assemblée générale sur les sujets stratégiques pour l'avenir de la commune avant leur discussion au Conseil général.
8. Les conseillères communales élues de la section en font de même.

Art. 21 Participation à la vie de la section

Les membres du groupe socialiste au Conseil général participent activement à la vie de la section, en particulier aux Assemblées générales.

Chapitre 8 : Règles générales de fonctionnement

Art. 22 Cumul des mandats

Le cumul des mandats est interdit entre les fonctions de conseillère communale et de membre de l'Assemblée fédérale.

Art. 23 Durée des mandats

Les élues du PSCN ne peuvent en principe et sauf décision contraire de l'Assemblée générale exercer plus 16 années consécutives au même poste.

Art. 24 Probité des élues

Les candidates à la candidature doivent fournir au comité une déclaration sur l'honneur signée concernant leur probité, notamment sur le plan pénal et fiscal. Le comité se charge de rédiger le texte de la déclaration. Si un changement intervient en cours de législature, les élues avertissent d'office le comité.

Chapitre 9 : Finances

Art. 25 Ressources financières ordinaires de la section

Les ressources ordinaires de la section proviennent :

- a) Des cotisations ordinaires des membres ;
- b) ²D'une part de 50% des jetons de présence perçus par les Conseillères générales.

³Lorsqu'ils ne le sont pas par d'autres entités, les frais de garde et de baby-sitting des membres de la section lors des séances du Conseil général et des Commissions ainsi que lors des séances de groupe et des séances de la section sont pris en charge par le PSCN. Les factures à rembourser sont transmises à la trésorière.;

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande auprès de la présidence de groupe.

- c) Des cotisations d'élues des Conseillères communales, c'est-à-dire CHF 6'000.- par année, cotisations ordinaires incluses ;
- d) Des cotisations d'élues des Conseillères d'Etat, c'est-à-dire CHF 2'000.- par année ;
- e) Des cotisations d'élues à l'Assemblée fédérale, c'est-à-dire CHF 1'000.- par année.

Art. 26 Autres ressources

La section dispose d'autres ressources, notamment :

- a) Les apports financiers des anciennes sections des communes de Corcelles-Cormondrèche, Neuchâtel et Pesieux ;

² Modifié par l'Assemblée générale du 17 novembre 2020.

³ Modifié par l'Assemblée générale du 22 mars 2021.

- b) Les prestations qui peuvent lui être allouées par le PSN ;
- c) Le bénéfice de manifestations qu'il organise ;
- d) Des dons et des legs.

Art. 27 Gardes des enfants⁴

Sur présentation des factures, le PSCN rembourse les membres qui doivent faire garder leurs enfants durant des séances liées à l'activité de la section.

Chapitre 10 : Révision des statuts

Art. 28 Modification des statuts

1. La modification des statuts peut être proposée par le comité ou par le dixième des membres de la section.
2. Toute modification des statuts doit être signalée dans l'ordre du jour et obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chapitre 11 : Dissolution

Art. 29 Vote

A la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés, la section peut décider sa dissolution lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet 30 jours à l'avance et si 50 membres sont présents au minimum.

Art. 30 Finances

En cas de dissolution, l'actif net restant sera versé au PSN.

Chapitre 12 : Dispositions finales et transitoires

Art. 31 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée générale du 6 novembre 2019. Ils entrent en vigueur dès ratification par le PSN.

Art. 32 Dispositions transitoires

1. Tout membre du PS des sections des communes non fusionnées devient automatiquement membres de la nouvelle section fusionnée de la commune de Neuchâtel telle que définie dans ces statuts, à moins d'une opposition signifiée par écrit dans les 30 jours à compter de sa constitution ;
2. Dès que les autorités des communes non fusionnées auront terminé leur mandat, les sections PS existantes seront invitées à se dissoudre et seront entièrement intégrées dans la nouvelle section, notamment d'un point de vue financier. Avant cela, les cotisations de membres ou d'élus resteront des prérogatives des anciennes sections ;
3. Les sections concernées qui continueront à exister dans l'attente de la fin du mandat des anciennes autorités seront invitées à verser un montant financier suffisant pour assurer les

⁴ Modifié par l'Assemblée Générale du 27 avril 2021

activités de la nouvelle section durant ce laps de temps, notamment en vue de la campagne pour les élections communales de 2020. Cette contribution garantira et assurera un montant suffisant pour le financement de la campagne des élections communales pour la constitution des autorités de la nouvelle commune de Neuchâtel. ;

4. Tant qu'une élection sur le territoire de la nouvelle commune n'a pas eu lieu, les articles du chapitre 7 ne sont pas applicables. Les groupes socialistes liés aux conseils généraux d'avant fusion continuent de fonctionner selon les dispositions des statuts de leurs sections respectives ;
5. Dans le cas où le vote sur la fusion des communes de Neuchâtel, Corcelles-Cormondrèche, Peseux et Valangin serait invalidé juridiquement, une assemblée générale décidera de l'avenir de la nouvelle section fusionnée telle que décrite dans ces statuts ;

6. Tant qu'une élection sur le territoire de la nouvelle commune n'a pas eu lieu, la composition du comité fixée à l'art. 9 est modifiée comme suit :
 - a) La présidente ;
 - b) Les deux vice-présidentes ;
 - c) Les conseillères communales PS des communes avant fusion, avec une voix par commune concernée, à savoir Corcelles-Cormondrèche, Peseux, Valangin et Neuchâtel ;
 - d) Les présidentes des groupes PS au Conseil général avant fusion ;
 - e) La trésorière ;
 - f) Six assesseures ;
 - g) Les élues socialistes aux chambres fédérales membres de la section ;
 - h) Les élues socialistes au Conseil d'Etat membres de la section ;
 - i) La présidente du groupe socialiste au Grand Conseil, si celle-ci est membre de la section ;
 - j) La coordinatrice de section (avec voix consultative).

7. Tant qu'une élection sur le territoire de la nouvelle commune n'a pas eu lieu, la composition du bureau fixée à l'art. 12 est modifiée comme suit :
 - a) La présidente ;
 - b) Les deux vice-présidentes ;
 - c) Les présidentes des groupes PS au Conseil général avant fusion ;
 - d) La coordinatrice (avec voix consultative).

Ainsi fait à Peseux, le 6 novembre 2019